

Numéro de dossier : 32578

Date : 18/12/2023

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE

Concerne : adaptation mesures d'atténuation

Nom commercial :

CALLISTO

Numéro d'autorisation :

9308P/B

Catégorie d'utilisateurs: **PROFESSIONNELS**

Détenteur de l'autorisation :

Syngenta Crop Protection

Société anonyme
Avenue Louise 489
1050 ELSENE
Belgique

Nature du produit : **Herbicide**

Type de formulation : **SC (Suspension concentrée)**

Teneur garantie en substance(s) active(s), synergiste(s) et phytoprotecteur(s) :

- **mésotrione : 100 g/l (substance active)**

Cette autorisation est valable du **19/12/2023** au **19/10/2027** inclus et remplace, le cas échéant, tout autre acte d'autorisation antérieur pour ce produit.

Les conditions particulières pour la prolongation sont les suivantes : **voir lettre accompagnant l'acte lié au dossier 27801**

Cette autorisation est provisoire. Les conditions pour obtenir la prolongation de l'autorisation sont considérées comme confidentielles et sont mentionnées dans la lettre accompagnant cette autorisation. Si les conditions ne sont pas satisfaites dans les temps, l'autorisation ne sera plus prolongée et les délais de grâce

suivants seront d'application pour le produit :

- la mise sur le marché et la conservation par le détenteur de l'autorisation sont autorisés jusqu'au **19/04/2026** inclus ;
- la mise sur le marché et la conservation par des tiers sont autorisés jusqu'au **19/10/2026** inclus ;
- l'utilisation est autorisée jusqu'au **19/10/2027** inclus.

Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits) : **4,4**.

Le produit, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions définies dans cet acte d'autorisation et son annexe, est autorisé en application :

- du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère : cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

ANNEXE

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU PRODUIT

Sans préjudice des dispositions relatives à la classification et l'étiquetage :

- du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- du Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 08 juin 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole ;

les mentions suivantes doivent se trouver sur l'étiquette du produit :

Classification et étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008




Classes et catégories de danger :

- Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
- Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, Catégorie 2
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu, Catégorie 1
- Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, Catégorie 1

Mention d'avertissement :

- ATTENTION

Codes SGH et pictogrammes de danger :

- GHS07 : Nocif 
- GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme 
- GHS09 : Dangereux pour l'environnement 

Mentions de danger (phrases H) :

- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H361d : Susceptible de nuire au fœtus.
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les yeux et le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (phrases P) :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs et les brumes de pulvérisation.



- P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
- P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P308 + P313 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.
- P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- P391 : Recueillir le produit répandu.

Informations additionnelles sur les dangers (phrases EUH) :

- EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Phrases selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 ou le Règlement (UE) n° 547/2011

Phrases types indiquant les mesures de sécurité (phrases SP) :

- SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code HRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 27.
- SPe2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3 : Pour protéger les plantes non ciblées appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPo : Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.

Autres mentions/phrases nationales :

- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du (des) délai(s) d'attente.
- Toujours porter un vêtement de protection de base couvrant bras et jambes (si aucun vêtement de

protection spécifique n'est requis), des gants résistant aux produits chimiques et des chaussures ou des bottes imperméables lors de la manipulation et de l'application des produits phytopharmaceutiques.

- Des dommages aux cultures suivantes ou de remplacement ne peuvent pas être exclus. Les cultures suivantes ou de remplacement qui peuvent être cultivées sont citées sur l'étiquette sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation/du permis.

USAGES

Les applications pour lesquelles le produit est autorisé et les conditions particulières d'application :

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : 2 feuilles étalées - 8 feuilles étalées (BBCH 12-18)

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/culture

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.

Pour lutter contre : dicotylées annuelles (*Dicotyledonae (annual)*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : chénopode blanc (*Chenopodium album*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : morelle noire (*Solanum nigrum*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : mouron des oiseaux (*Stellaria media*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

maïs doux (*Zea mays subsp. saccharata*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : 2 feuilles étalées - 8 feuilles étalées (BBCH 12-18)

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/culture

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.

Pour lutter contre : dicotylées annuelles (*Dicotyledonae (annual)*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : chénopode blanc (*Chenopodium album*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : morelle noire (*Solanum nigrum*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : mouron des oiseaux (*Stellaria media*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

EXTENSION DE L'AUTORISATION POUR DES USAGES MINEURS (en application de l'article 51 du Règlement (CE) No 1107/2009).

L'usage du produit pour ces extensions tombe sous la responsabilité de l'utilisateur. En raison du nombre limité de données évaluées concernant l'efficacité et la phytotoxicité, il est conseillé d'effectuer un test avant l'utilisation du produit.

miscanthus (herbe à éléphant) (*Miscanthus x giganteus*)

Localisation du traitement : plein air

Type de culture : tout

Stade d'application : émergence - hauteur de la culture: jusqu'à 50 cm

Nombre maximal d'applications : 1 application(s)/12 mois

Mesures de réduction du risque :

- Zone tampon de 10 m par rapport aux eaux de surface avec technique réduisant la dérive de minimum 90%.

Pour lutter contre : dicotylées annuelles (*Dicotyledonae (annual)*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : chénopode blanc (*Chenopodium album*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : morelle noire (*Solanum nigrum*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation

Pour lutter contre : mouron des oiseaux (*Stellaria media*)

Stade d'application : adventices peu développées (BBCH 11-14)

Dose : 0,6 l/ha

Nombre d'applications : 1

Méthode d'application : pulvérisation



DESCRIPTION DES CULTURES

maïs (sauf maïs doux) (*Zea mays*) : le maïs grain et le maïs d'ensilage, toutes les variétés

maïs doux (*Zea mays subsp. saccharata*) : toutes les variétés

miscanthus (herbe à éléphant) (*Miscanthus x giganteus*) : toutes les variétés